

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2021-190 DU 22 JUILLET 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES SUPPORTS DE PARIS AUTORISÉS

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 322-13 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment son article 12 ;

Vu l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et le hasard ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de La Française des jeux et du Pari mutuel urbain, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 39 à 41 ;

Vu les demandes de la société LA FRANÇAISE DES JEUX des 7 et 15 avril, du 10 mai ainsi que du 14 juin 2021 ;

Vu l'avis de la FEDERATION FRANÇAISE DE RUGBY du 14 juin 2021 ;

Vu l'avis de la FEDERATION FRANÇAISE DE TENNIS du 24 juin 2021 ;

Vu l'avis de la FEDERATION FRANÇAISE DE NATATION du 28 juin 2021 ;

Vu l'avis de la FEDERATION FRANÇAISE D'ATHLETISME du 9 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la FEDERATION FRANÇAISE DE CANOË-KAYAK du 12 juillet 2021 ;

Après avoir entendu la commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 22 juillet 2021,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La finale de la « *Conférence Est* », de la « *Conférence Ouest* » et du championnat de Major League Rugby en Rugby à XV sont inscrites sur la liste des supports de paris autorisés.

Article 2 : Est inscrite sur la liste des supports de paris autorisés l'épreuve de Relais Mixte 4 x 100m 4 nages en Natation pour les Jeux Olympiques de Tokyo.

Article 3 : Est inscrite sur la liste des supports de paris autorisés l'épreuve de Relais Mixte 4 x 400m en Athlétisme pour les Jeux Olympiques de Tokyo.

Article 4 : Sont inscrites sur la liste des supports de paris autorisés les épreuves de Slalom (C1 femmes) et de Sprint (C1 femmes 200m et C2 femmes 500m) en Canoë pour les Jeux Olympiques de Tokyo.

Article 5 : La demande de la société LA FRANÇAISE DES JEUX tendant à l'inscription sur la liste des supports de paris autorisés de la Pro14 Rainbow Cup est rejetée.

Article 6 : La demande de la société LA FRANÇAISE DES JEUX tendant à l'inscription sur la liste des supports de paris autorisés des types de résultats « *Handicap Jeu* » et « *Handicap Set* » en Tennis est rejetée.

Article 7 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de l'Autorité.

Fait à Paris, le 22 juillet 2021.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN